



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 12-606



**CONCERNANT LA CONSTITUTION D'UN FONDS LOCAL RÉSERVÉ À LA RÉFECTION ET
À L'ENTRETIEN DE CERTAINES VOIES PUBLIQUES DANS
LA MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE**

Attendu les articles 78.1 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C-47.1) qui imposent l'obligation à toute municipalité locale dont le territoire comprend le site d'une carrière ou d'une sablière de constituer un fonds réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques;

Attendu la présence d'une *carrière et/ou d'une sablière* sur le territoire de la municipalité;

Attendu l'absence de constitution d'un fonds régional réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques au sens de l'article 110.1 de la *Loi sur les compétences municipales*;

Attendu que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue 9 janvier 2012 ;

En conséquence, il est ordonné et statué par le conseil de la Municipalité de La Pêche ainsi qu'il suit, savoir :

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

2. DÉFINITIONS

CARRIÈRE OU SABLIERE : Tout endroit tel que défini à l'article 1 du *Règlement sur les carrières et les sablières* (R.R.Q. c. Q-2, r.2). Le terme sablière inclus notamment le terme gravière au sens de ce règlement.

EXPLOITANT D'UNE CARRIÈRE OU D'UNE SABLIERE : Personne ou entreprise qui exploite une carrière ou une sablière, c'est-à-dire qui *procède* à l'extraction ou au recyclage des substances assujetties pour la vente ou son propre usage.

SUBSTANCES ASSUJETTIES : Sont assujetties au présent règlement les substances, transformées ou non, qui sont transportées hors du site d'une carrière ou d'une sablière. Ces substances comprennent les substances minérales de surface énumérées à l'article 1 de la *Loi sur les mines* (L.R.Q. c. M-13.1), telles que notamment le sable, le gravier, l'argile, la pierre de taille, la pierre concassée, le minerai utilisé pour la fabrication de ciment et les résidus miniers inertes, à l'exclusion toutefois de la tourbe. Ces substances comprennent également les substances minérales provenant du recyclage des débris de démolition d'immeubles, de ponts, de routes ou d'autres structures.

MUNICIPALITÉ : Désigne la Municipalité de La Pêche.

CHEMINS (VOIES) PUBLICS : La surface d'un terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la Municipalité et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers.



3. ÉTABLISSEMENT DU FONDS

Le conseil décrète, par le présent règlement, la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques.

4. DESTINATION DU FONDS

Les sommes versées au fonds seront utilisées, soustraction faite de celles consacrées aux coûts d'administration du régime prévu par le présent règlement :

1. À la réfection ou à l'entretien de tout ou partie de voies publiques par lesquelles transitent ou sont susceptibles de transiter, à partir des sites de carrières ou de sablières situés sur le territoire de la municipalité, des substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en vertu de l'article 5;
2. À des travaux visant à pallier les inconvénients liés au transport des substances assujetties;

5. DROIT À PERCEVOIR

Il est pourvu aux besoins du fonds par un droit payable par chaque exploitant d'une carrière ou d'une sablière située sur le territoire de la municipalité et dont l'exploitation est susceptible d'occasionner le transit, sur les voies publiques municipales, des substances assujetties au présent règlement.

Le droit payable par un exploitant de carrière ou de sablière est calculé en fonction de la quantité, exprimée en tonne métrique *si l'exploitant utilise une « balance »* ou en mètre cube *si l'exploitant n'a pas accès à une « balance »*, de substances, transformées ou non, qui transitent à partir de son site et qui sont des substances assujetties au présent règlement.

6. EXCLUSIONS

Aucun droit n'est payable à l'égard des substances transformées dans un immeuble compris dans une unité d'évaluation comprenant le site et répertoriée sous la rubrique « 2-3---INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE », à l'exception des rubriques « 3650 Industrie du béton préparé » et « 3791 Industrie de la fabrication de béton bitumineux », prévues par le manuel auquel renvoi le règlement pris en vertu du paragraphe 1^o de l'article 263 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1). L'exclusion s'applique également lorsque l'immeuble est compris dans une unité d'évaluation et qu'elle est adjacente à celle qui comprend le site.

Lorsque l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière produit une déclaration assermentée telle que prévue à l'article 8 et que cette déclaration établit qu'aucune des substances assujetties n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales de son site, celui-ci est alors exempté de tout droit à l'égard de la période couverte par la déclaration.

7. MONTANT DU DROIT PAYABLE PAR TONNE MÉTRIQUE

Pour l'exercice financier municipal 2012, le droit payable est de 0,53 \$ par tonne métrique pour toute substance assujettie.

Pour tout exercice subséquent, le droit payable par tonne métrique est le résultat que l'on obtient en indexant à la hausse le montant applicable pour l'exercice précédent. Le pourcentage correspond au taux d'augmentation, selon Statistique Canada, de l'indice des prix à la consommation pour le Canada. Conformément à l'article 78.3 de la *Loi sur les compétences municipales*, ce pourcentage ainsi que le montant applicable sont publiés annuellement à la *Gazette officielle du Québec* avant le début de l'exercice visé.



7.1. MONTANT DU DROIT PAYABLE PAR MÈTRE CUBE

Pour l'exercice financier municipal 2012, le droit payable est de 1,01 \$ par mètre cube pour toute substance assujettie sauf, dans le cas de pierre de taille, où le montant est de 1,43 \$ par mètre cube.

Pour tout exercice subséquent, le droit payable par mètre cube est le résultat que l'on obtient en multipliant le montant payable par tonne métrique par le facteur de conversion de 1,9 ou, dans le cas de la pierre de taille, par le facteur 2,7. Conformément à l'article 78.3 de la *Loi sur les compétences municipales* le montant applicable est publié annuellement à la *Gazette officielle du Québec* avant le début de l'exercice visé.

8. DÉCLARATION DE L'EXPLOITANT D'UNE CARRIÈRE OU D'UNE SABLÈRE

Tout exploitant d'une carrière ou sablière doit déclarer à la municipalité, sur le formulaire intitulé « *Formulaire pour les redevances des exploitants de carrières et sablières* » lequel est joint au présent règlement sous l'annexe « 1 » pour en faire partie intégrante, entre autre, les informations suivantes :

1. Si des substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en vertu du présent règlement sont susceptibles de transiter par les voies publiques municipales à partir de chacun des sites qu'il exploite durant la période couverte par la déclaration;
2. Le cas échéant, la quantité de ces substances, exprimées en tonne métrique ou en mètre cube, qui ont transité à partir de chaque site qu'il exploite durant la période couverte par la déclaration.
3. Si la déclaration visée au premier paragraphe du présent article établit qu'aucune des substances n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales à partir d'un site durant la période qu'elle couvre, cette déclaration doit être assermentée et en exprimer les raisons.

9. PERCEPTION DU DROIT PAYABLE ET PROCÉDURE

Les déclarations prévues à l'article 8 alinéas « 1. et 2. » ci-haut devront être transmises selon l'intervalle suivant :

1. Entre le 15 juin et le 15 juillet de chaque année pour les substances qui ont transité du 1^{er} janvier au 31 mai;
2. Entre le 15 octobre et le 15 novembre de chaque année pour les substances qui ont transité du 1^{er} juin au 30 septembre;
3. Entre le 15 janvier et le 15 février de chaque année pour les substances qui ont transité du 1^{er} octobre au 31 décembre;

Les déclarations prévues à l'article 8 alinéas « 3. » ci-haut devront aussi être transmises selon les mêmes intervalles.

Suivant la réception des déclarations des exploitants, le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit effectuera les calculs nécessaires à la production d'un compte et émettra celui-ci les 1^{er} août et 1^{er} décembre de chaque année et, le 1^{er} mars de l'exercice suivant.

10. EXIGIBILITÉ DU DROIT PAYABLE ET TRANSMISSION D'UN COMPTE

Le droit payable par un exploitant est exigible à compter du 30^e jour suivant l'envoi d'un compte à cet effet par le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit. Il porte intérêt à compter de ce jour au taux alors en vigueur pour les intérêts sur les arriérés des taxes de la municipalité.

Le compte informe le débiteur des règles prévues au premier alinéa.



Le droit payable par un exploitant pour les substances assujetties qui ont transité à partir de chacun des sites qu'il exploite, durant un exercice financier municipal, n'est toutefois pas exigible avant le :

1. 1^{er} août de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1^{er} janvier au 31 mai de cet exercice;
2. 1^{er} décembre de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1^{er} juin au 30 septembre de cet exercice;
3. 1^{er} mars de l'exercice suivant pour les substances qui ont transité du 1^{er} octobre au 31 décembre de l'exercice pour lesquelles le droit est payable.

11. VÉRIFICATION DE L'EXACTITUDE DE LA DÉCLARATION

Une fois l'an, la véracité des informations contenues dans les déclarations des exploitants devra être certifiée par un professionnel comptable (c.a., c.m.a., c.g.a.) nommé et embauché par résolution du conseil municipal à cet effet.

Malgré la certification émise par un professionnel comptable, la Municipalité peut utiliser toutes autres formes de mécanismes de contrôle pour valider la déclaration de l'exploitant, dont notamment une photo aérienne, visite du site, etc.

Le Directeur général de la Municipalité, le Directeur du Service des travaux publics de la Municipalité, ou leurs représentants, sont aussi mandatés pour agir au nom de la Municipalité lorsqu'une inspection sur le site est requise.

12. MODIFICATION AU COMPTE

Lorsque le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit est d'avis, d'après les renseignements obtenus en application du mécanisme établi conformément à l'article 11, qu'un exploitant a été faussement exempté du droit payable à l'égard d'un site à la suite d'une déclaration faite en vertu de l'article 8, ou que la quantité des substances qui ont transité à partir d'un site est différente de celle qui est mentionnée à la déclaration, il doit faire mention au compte de tout changement qu'il juge devoir apporter aux mentions contenues dans une telle déclaration.

Le droit est payable en fonction des mentions modifiées contenues dans le compte, sous réserve de tout jugement passé en force de chose jugée résultant d'une poursuite intentée pour l'application du présent règlement.

13. FONCTIONNAIRE MUNICIPAL DÉSIGNÉ

Le conseil municipal désigne le Directeur général de la Municipalité comme fonctionnaire municipal chargé de l'application du présent règlement, incluant notamment la perception des droits.

14. DISPOSITIONS PÉNALES

Toute personne physique ou morale qui fait défaut de produire une déclaration telle qu'exigée par le présent règlement ou qui transmet une fausse déclaration commet une infraction et est passible, en outre des frais, des amendes suivantes :

1. Pour une première infraction, une amende minimale de 500 \$ à une amende maximale de 3 000 \$ pour une personne physique ou une amende minimale de 1 500 \$ à une amende maximale de 10 000 \$ pour une personne morale;



2. En cas de récidive, une amende minimale de 1 000 \$ à une amende maximale de 5 000 \$ pour une personne physique ou une amende minimale de 3 000 \$ à une amende maximale de 15 000 \$ pour une personne morale.

Si une infraction se continue, elle constitue jour par jour, une infraction distincte et le contrevenant est passible de l'amende chaque jour durant lequel l'infraction se continue et qu'un constat en ce sens est émis.

Tout recours intenté en vertu du présent règlement est fait selon les dispositions du code de procédure pénale (L.R.Q., c.C.-25.1, modifié par L.Q. 1992 c.61).

15. RÈGLEMENT A ABROGER

Le présent règlement remplace à toutes fins que de droit le règlement portant le numéro 11-580 concernant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques dans la Municipalité de La Pêche.

16. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Robert Bussière
Maire

Charles Ricard
Directeur général et
secrétaire trésorier

Avis de motion
Adoption du règlement
Affichage
Entrée en vigueur

9 janvier 2012
23 janvier 2012
26 janvier 2012
26 janvier 2012



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE**

BY-LAW 12-606

**BY-LAW CONCERNING THE CONSTITUTION OF A LOCAL FUNDS RESERVED FOR THE
REFECTION AND MAINTENANCE OF SOME PUBLIC ROAD IN THE MUNICIPALITY OF
LA PÊCHE**

Whereas the article 78.1 and following of the *Law on the Municipal competences* (L.R.Q. c. C-47.1) which impose the obligation to all local municipalities whose territory includes a sandpits or quarries to constitute a funds reserved to the refection and maintenance of some public roads;

Whereas the presence of sandpits and/or quarries on the municipal territory;

Whereas the absence of a regional funds reserved to the refection and maintenance of some public roads as mentioned in the article 110.1 of the *Law on the municipal competences*;

Whereas a notice of motion of the present by-law was given in an ordinary session held January 9th, 2012.

Therefore, the Municipality of La Pêche council order, statue and decree as follow:

1. PREAMBLE

The preamble is an integral part of the present by-law.

2. DEFINITION

Quarry or sandpit: Any place as definite in the article 1 of the *By-law on the quarry and sandpit*. The term sandpit included the term gravel reach for this by-law.

Sandpit or quarry operator: Person or company that operates a sandpit or quarry, which proceeds to the extraction or recycling of exploited substances to sale or for its own use.

Exploited substances: Substances, processed or not, which are being carried out of the sandpit or quarry. Those substances includes surface mineral substances listed in the article 1 of the *Law on mines* (L.R.Q., c. M-13.1) such as sand, gravel, clay, cut stone, crushed stone, mineral use for fabrication of cement and inert residual minerals, excluding however, grass sob. Those substances also include the mineral substance coming from the recycling of buildings, bridges or other structures demolition detritus.

Municipality: Designate the Municipality of La Pêche

Public roads: Surface of a land which the maintenance is at the expense of the Municipality and on a part of which are develop one or many roadways open to public circulation;

3. ESTABLISHMENT OF THE FUNDS

The council decree, by the present by-law, the constitution of a local funds reserved for the refection and maintenance of public roads.



4. DESIGNATION OF THE FUNDS

Amounts paid to the funds will be used, subtraction made of those spent on the administration costs of the mode provided by this by-law:

1. To the refecton or maintenance of all or part of public roads by which transit or are susceptible to transit, from quarries or sandpits situated on the territory of the municipality, exploited substances for which a fee shall be payable under article 5;
2. To works to overcome the disadvantages related to the transport of the exploited substances;

5. DUE PAYABLE

It is provided for the needs of the funds by a due payable by each sandpit or quarry operator situated on the territory of the municipality and which the exploitation is susceptible to incur transit, on municipal public roads, of exploited substances of this by-law.

The due payable by a sandpit or quarry operator is calculated in function of the quantity, in metric tons **if the operator uses a weigh scale** or in cubic metres **if the operator does not have access to a weigh scale**, of substances, transform or not, which transit from the site and that are exploited substances to the present by-law.

6. EXCLUSION

No due is payable for the substances transformed in a building within an evaluation unit including the site and listed under the rubric "2-3 - MANUFACTURING INDUSTRY" at the exception of the rubric "3650, Industry of prepared concrete" and "3791 Industry of asphalt fabrication" provided by the manual which refers the by-law under the term of the paragraph 1 of the article 263 of Law on municipal taxation (L.R.Q, c. F-2.1). The exclusion also apply went the building is include in an evaluation unit and is adjacent to the one that include the site.

Went the sandpit or quarry operator produce a statutory declaration as provided in the article 8 and this declaration establish that no exploited substances is susceptible to be transit by municipal public roads from his site, this one is then exempted of all right in regard to the period covered by the declaration.

7. AMOUNT OF THE DUE PAYABLE PER METRIC TONS

For the 2012 municipal financial exercise, the due payable is \$0,50 per metric tons for all exploited substances.

For all following exercise, the due payable per metric tons is the result that we obtain by indexing at the rise the applicable amount for the previous exercise. The percentage corresponds to the increased rate of the consumer price index for the Canada according to Statistic Canada In conformity to the article 78.3 of the *Law on municipal competence*, this percentage as well as the applicable amount are publish annually in the *Gazette officielle du Québec* before the beginning of the exercise.



7.1 AMOUNT OF THE DUE PAYABLE PER CUBIC METRES

For the 2012 municipal financial exercise, the due payment is of \$0,95 per metric tons for all exploited substances, except in the case of cut stone, the amount is \$1,35 per cubic metres.

For all following exercise, the payable right by cubic metres is the result that we obtain by multiplying the payable amount per metric tons by the conversion factor of 1,9 or in the case of cut stone by the factor 2,7. In conformity to the article 78.3 of the Law on municipal competence, this percentage as well as the applicable amount are published annually in the *Gazette officielle du Québec* before the beginning of the exercise.

8. DECLARATION OF A SANDPIT OPERATOR

All sandpit or quarry operator must declare to the Municipality, on a form call "*Formulaire pour les redevances des exploitants de carrière et sablière*" which is included in this by-law under the annex "1" to be an integral part, amongst other things, the following informations:

1. If exploited substances which a due is payable under the term of the present by-law are susceptible to transit by municipal public roads from each sites operated during the period covered by the declaration;
2. If applicable, the quantity of those substances, by metric tons or cubic metres, that has transited from each site that he exploit during the period covered by the declaration;
3. If the declaration in the first paragraph of this article establishes that no substance is susceptible to transit by municipal public roads from a site during the covered period, this declaration must be sworn and must explain the reasons.

9. PERCEPTION OF THE DUE PAYABLE AND PROCEDURE

The declaration mentioned in the article 8 lines "1 and 2" will have to be transmitted according to the following interval:

1. Between June 15th and July 15th of each year for the substances transported from January 1st to May 31st;
2. Between October 15th and November 15th of each year for the substances transported from June 1st to September 30th;
3. Between January 15th and February 15th of each year for substances transported from October 1st and December 31st;

The declaration mentioned in the article 8 line "3" will also have to be transmitted according to the same intervals.

After receiving the operator declaration, the municipal officer responsible of the perception must do the necessary calculation for the production of an account and will transmit those ones August 1st and December 1st of each year and March 1st of the following year.

10. LIABILITY OF THE DUE PAYABLE AND TRANSMISSION OF AN ACCOUNT

The due payable by an operator is due 30th day after the municipal officer responsible of the collection of fees send an account. Interest are charge as of that day at the interest rate in for municipal taxes arrears.

The account informs the debtor of the rules provided in the first paragraph.



The due payable by an operator for exploited substances that transited from any sites that he exploited, during a municipal financial exercise, is however not due before:

1. August 1st of this year for substances transported from January 1st to may 31st of this year;
2. December 1st of this year for substances transported form June 1st to September 30th of this year;
3. March 1st of the following year for substance transported from October 1st to December 31st for which the due is payable.

11. VERIFICATION OF THE DECLARATION EXACTITUDE

Once a year, the credibility of the informations held in the operator declaration shall be certify by a professional accountant (c.a., c.m.a., c.g.a.) named and hired by a resolution of the municipal council.

Despite the certification provided by a professional accountant, the Municipality may use any other way to verify the operator declaration, such as aerial photo, visit of the site, etc.

The municipal general director, the municipal public works director or their representatives are also mandated to act on behalf of the Municipality went a site inspection is necessary.

12. MODIFICATION TO THE ACCOUNT

Went a municipal officer responsible of the tax collection think that after the information obtained by the application establish in the article 11, that an operator was erroneously exempted of the due payable for a site after a declaration made under the article 8, or of the quantity of the substance transported from a site is different of the one mentioned in the declaration, he should make reference in the account of any change that he think necessary bring in the declaration.

The due is payable in function of the modified mentions held in the account, under reserve of all pass judgment resulting of pursuit intended for the application of this by-law.

13. MUNICIPAL DESIGNATED OFFICER

Thé municipal council designates the general director of the Municipality as municipal officer in charge of the by-law application, including the tax collection.

14. PENAL DISPOSITIONS

Any person or firm that fail to produce a declaration as required in this by-law or that transmit a erroneous declaration commit an infraction and is liable, other of the fees, of the following fine:

1. For a first infraction, a minimum fine of \$500 to a maximal fine of \$3 000, for a person or a minimal fine of \$1 500 to a maximal fine of \$ 10 000 for a firm;
2. In case of a recidivism, a minimal fine of \$1 000 to a maximal fine of \$5 000 for a person or a minimal fine of \$3 000 to a maximal fine of \$15 000 for a firm.



If an infraction continues, it constitute each day, a distinct infraction and the offender is liable of a fine each day during which the infraction continues and a statement is given.

Any procedure taking under the terms of this by-law is made according to the provisions of the criminal procedure codes (L.R.Q., c.C.-25.1, modify by L.Q. 1992 c. 61)

15. BY-LAW TO ABROGATE

The present by-law replace the by-law number 11-580 concerning the constitution of a local funds reserved for the refection and maintenance of some public road in the Municipality of La Pêche.

16. ENTRY INTO FORCE

will entered into force in conformity with the law.

Robert Bussière
Mayor

Charles Ricard
General director and
secretary treasurer

Notice of motion
Adoption
Public notice
Entry into force

January 9th, 2012
January 9th, 2012
January 26th, 2012
January 26th, 2012